

comptât du jour de la publication au *Journal officiel* de la colonie de chaque déclaration.

Pour donner satisfaction à ce *desideratum*, j'ai préparé le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Je vous prie d'agréer, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : CHAUTEMPS.

DÉCRET.

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 août 1887 ayant pour objet de régler la délimitation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 29 septembre 1892 modifiant le précédent,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Le § 1^{er} de l'article 11 du décret du 24 août 1887 est modifié ainsi qu'il suit :

« A l'expiration du délai de cinq années, comptées du jour de la publication au *Journal officiel* de la colonie de chaque déclaration faite en conformité de l'article 5 ci-dessus, les contestations auxquelles cette publication pourrait donner lieu seront réglées d'après le droit civil français. »

Art. 2. Est rapporté le décret du 29 septembre 1892.

Art. 3. Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 septembre 1895.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Signé : CHAUTEMPS.

N° 317. — ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 4 octobre 1895 fixant la quantité de vanille qui pourra être admise en France au régime de faveur.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 59 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;